

VD_OMNI PE.2008.0451 vom 26. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0451

FR: VD_OMNI PE.2008.0451 du 26 mars 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0451 del 26 marzo 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de refus de prolonger l'autorisation de séjour obtenue suite au mariage avec une Suissesse d'un ressortissant du Nigéria. Le couple s'est séparé après dix-sept mois de vie commune, suite à des disputes ayant nécessité l'intervention de la police, l'époux ayant été sommé de quitter le domicile conjugal par décision du juge. Deux ans plus tard, durée qui peut être considérée comme significative, le couple n'a toujours pas repris la vie commune. Dès lors, quand bien même l'épouse a déclaré qu'elle n'était pas encore sûre de vouloir divorcer, la condition de la vie commune (art. 42 al. 1 LEtr) donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité n'est plus remplie.

Erwägungen

E. 1

La décision litigieuse ayant été rendue le 6 novembre 2008, la présente cause est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (LEtr; RS 142.20), qui a abrogé la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

E. 2

a) Il est vrai qu'avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'étranger qui ne faisait plus ménage commun avec son conjoint suisse pouvait le cas échéant, sous réserve du cas de l'abus de droit, se prévaloir de l'art.

E. 7

LSEE pour demander la prolongation de son autorisation de séjour. Ne constituait donc pas nécessairement un cas d'abus de droit la situation où les époux ne vivaient plus ensemble, le législateur ayant renoncé à faire dépendre de la vie commune le droit de l'étranger à une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149ss). A défaut d'autres éléments, il n'était davantage pas déterminant que les époux vivaient séparés et n'envisageaient pas le divorce ou qu'une procédure de divorce était engagée. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr en revanche, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse, non titulaire d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat de l'Union européenne, a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité " à condition de vivre en ménage avec lui ". b) En l'espèce, au moment où le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial, à la suite de son mariage avec B. Y. _____, il n'était pas titulaire d'une autorisation de séjour durable en Suisse ou dans un Etat de l'Union européenne, mais faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse dont l'exécution avait été provisoirement suspendue. Il n'est pas contesté que les époux, mariés le 11 novembre 2005, se sont séparés le 30 mars 2007, soit après un peu moins de

dix-sept mois de vie commune et que depuis lors ils n'ont plus vécu ensemble. Lors de son audition par la police le 7 septembre 2007, l'épouse a confirmé que son mari avait quitté définitivement le domicile conjugal à la fin mars 2007. Elle a en outre mentionné des divergences culturelles importantes qui avaient engendré des conflits nécessitant l'intervention de la police, une procédure pour violence conjugale ayant même été entamée (v. réponse au ch. D.2 du procès-verbal d'audition du 7 septembre 2007). Il ressort en outre de l'audition de l'époux que celui-ci a quitté le domicile conjugal - le 30 mars 2007 - à la demande du président du tribunal (v. réponse au ch. D.3 du procès-verbal d'audition du 4 septembre 2007). Selon le recourant, la reprise de la vie commune ne serait pas définitivement exclue. S'il est vrai que l'épouse a écrit le 19 mars 2008 dans la lettre adressée au SPOP qu'elle n'était pas encore sûre de vouloir divorcer de A. X. _____, le fait est que la vie commune n'a toujours pas repris, deux ans après la séparation, et il n'existe aucun indice sérieux que la reprise de la vie commune serait envisagée. En tout état de cause, le recourant ne remplit plus la condition de la vie commune prévue à l'art. 42 al. 1 LETr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. 3. a) L'art. 49 LETr prévoit une exception au ménage commun, en ces termes : "L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées." L'art. 50 LETr : " 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants : "a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. 3 (...)." L'art. 77 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui traite de la dissolution de la famille prévoit notamment ce qui suit : " 1 2 3 (...) 4 L'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 1, let. a, LETr, notamment lorsqu'il: a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale; b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile. 5 6 7 (...)" b) Le mariage du recourant avec une Suisseuse a été célébré le 11 novembre 2005 et la vie commune du couple a cessé à fin mars 2007, étant rappelé que l'époux a été sommé de quitter le domicile conjugal par décision du président du tribunal (v. ch. 2 let. b supra). Il ne s'agit pas d'un cas d'application de l'art. 49 LETr car la communauté conjugale n'a pas été maintenue et il n'y avait pas de raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés, par exemple l'exercice d'une activité professionnelle en un lieu éloigné du domicile conjugal par l'un des membres du couple. Il s'agit au contraire d'un cas de rupture du lien conjugal, respectivement de dissolution de la famille, au sens de l'art. 50 LETr. Le recourant soutient certes que la séparation, décidée dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, serait provisoire et que les époux auraient maintenu des contacts réguliers. Tout espoir de reprise de la vie commune ne serait pas d'emblée exclu, cela d'autant plus que l'épouse avait indiqué dans sa lettre au SPOP (lettre du 19.3.2008) qu'elle n'était pas sûre de vouloir divorcer. De même, le versement d'une pension mensuelle de 250 fr. à son épouse plaiderait en faveur de l'aspect provisoire de la séparation, car s'il devait choisir de divorcer il ne serait très vraisemblablement plus astreint au versement d'une pension. Ces arguments ne sauraient être retenus. Il n'est pas contesté que le couple, qui n'a pas d'enfants, est

maintenant séparé depuis deux ans et qu'il n'a à aucun moment repris la vie commune, ni envisagé sérieusement de le faire, séparation dont la durée peut être considérée comme significative (v. à cet égard ATF 2C_720/2008 du 14 janvier 2009 consid. 3.3). Quant à l'absence de procédure de divorce, elle ne suffit pas à elle seule à démontrer que l'épouse songerait le cas échéant à reprendre la relation qui a été rompue avec son mari. Elle indiquerait plutôt que celle-ci ne souhaite pas être confrontée à son mari. En outre, la dissolution de la famille peut intervenir, même en dehors de toutes mesures protectrices de l'union conjugale, de séparation judiciaire ou de divorce (v. Marc Spescha, in Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Migrationsrecht, Commentaire, Zurich 2008, N. 1 ad art. 50 al. 1 LEtr). En l'espèce, il convient d'admettre que la séparation est définitive et la famille dissoute, quand bien même aucune procédure de divorce n'a apparemment été engagée à ce jour. La séparation, respectivement la dissolution de la famille, étant intervenue après dix-sept mois de vie commune, soit avant le terme de trois ans prévu à l'art. 50 LEtr, le recourant n'a pas droit au maintien de son autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité. En effet, l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (v. ch. 6.15.1 al. 4 des directives de l'ODM, I. ETRANGERS, version 13.2.08, ci-après "les directives"), ce qui n'est plus le cas des époux depuis mars 2007, fait qui n'est pas contesté par le recourant. D'ailleurs, même dans l'hypothèse où l'union conjugale aurait duré plus de trois ans, le recourant pourrait difficilement se prévaloir d'une intégration réussie, quand bien même il exerce depuis plusieurs années une activité professionnelle assurant son autonomie financière au sens de l'art. 50 al. 1 let. a et 77 al. 4 OASA. Il a en effet été interpellé à deux reprises par la police en possession de drogue, a reçu des avertissements de la FAREAS en raison d'incivilités (v. let. A supra) et s'est montré violent à l'égard de son épouse qui lui reproche de ne pas s'être adapté aux us et coutumes du pays. Par son comportement, il a montré qu'il ne respectait pas l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale. c) Il reste à examiner si les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont remplies, respectivement si la poursuite du séjour du recourant s'impose pour des raisons personnelles majeures. Le chiffre 6.15.1 "Principe" des directives précise que, afin d'éviter des cas personnels d'extrême gravité, le règlement du séjour reste, à certaines conditions, inchangé après la dissolution du mariage ou de la communauté familiale, lorsque l'intégration est avancée ou que des raisons personnelles majeures justifient la prolongation de son séjour en Suisse. Le chiffre 6.15.3 "Violence" précise que les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let b LEtr et à l'art. 77 al. 1 let b OASA sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Le recourant séjourne en Suisse depuis bientôt sept ans, soit une durée qui n'est pas particulièrement longue, même si elle n'est pas insignifiante. Son intégration sociale laisse toutefois à désirer, comme cela a déjà été relevé. Le couple s'est séparé après une durée de vie commune brève et n'a pas eu d'enfants. Le versement d'une pension alimentaire de 250 fr. par mois par le mari à son épouse, de même que l'exercice régulier d'une activité lucrative, toutefois sans qualifications professionnelles particulières, ne sont pas suffisants à eux seuls, dans le cadre d'une pesée des intérêts, pour justifier la prolongation ou l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant. On soulignera que lorsqu'il a été interrogé sur la question de savoir s'il avait des attaches en Suisse, le recourant a répondu qu'il n'en avait pas et que toutes ses connaissances et sa famille se trouvaient au Nigéria. Il a en outre déclaré qu'il obéirait à l'autorité si celle-ci venait à révoquer son autorisation de séjour, l'obligeant à retourner dans son pays d'origine (v.

réponses au ch. D.21 et D.22 du procès-verbal d'audition du 4.9.2007). On voit mal comment l'intéressé aurait pu, en un an et demi, développer le tissu de relations privilégié, dont il se prévaut maintenant dans son recours. En tout état de cause, le refus de l'autorité intimée n'apparaît pas comme une mesure disproportionnée, eu égard à l'ensemble des circonstances, cela d'autant plus qu'il peut raisonnablement être exigé de l'intéressé qu'il retourne au Nigéria, pays où il a passé toute son enfance, où résident sa famille et ses amis et où il ne rencontrerait apparemment pas de problèmes majeurs. Les intérêts privés du recourant à rester en Suisse ne l'emportent pas sur les intérêts publics en cause. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument est mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens. Le SPOP fixera un nouveau délai de départ et veillera à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.